

GE_GERICHTE ATAS/503/2015 vom 25. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_503_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/503/2015 du 25 juin 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/503/2015 del 25 giugno 2015

Erwägungen

E. 6

En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3; 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2). Il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 7

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant a remis tardivement son formulaire de recherches pour décembre 2014. Ses recherches ne peuvent donc plus être prises en compte (art. 26 al. 2 OACI). Cela étant, la chambre de céans constate que cette omission constitue le premier manquement du recourant depuis le début de son délai-cadre; en effet, son formulaire de recherches a toujours été remis suffisamment tôt par le passé; de plus, la quantité et la qualité de ses recherches relatives aux mois d'avril 2014 à janvier 2015 n'ont jamais été contestées par l'intimé qui a d'ailleurs expressément considéré celles de décembre 2014 comme a priori suffisantes. Le recourant a aussi réagi immédiatement et spontanément, après s'être rendu compte de son omission, en faisant parvenir à l'ORP son formulaire de recherches pour le mois litigieux, le 14 janvier 2015, soit avec un retard de neuf jours. À cet égard, il ne peut lui être reproché de n'avoir remis ses recherches d'emploi qu'après avoir pris connaissance de la décision de suspension à son encontre, datée du 19 janvier 2015. Compte tenu de ce qui précède et, en particulier, de la jurisprudence précitée (arrêt du Tribunal fédéral du 14 juin 2012 dans la cause 8C_2/2012, arrêt du Tribunal

A/1617/2015 - 8/9 - fédéral du 26 juin 2012 dans la cause 8C_33/2012, arrêt du Tribunal fédéral du 29 août 2013 dans la cause 8C_73/2013, arrêt du Tribunal fédéral du 16 avril 2014 dans la cause 8C_537/2013), la chambre de céans considère que la faute du recourant doit être qualifiée de légère et que la suspension de cinq jours de son droit à l'indemnité ne respecte pas le principe de la proportionnalité. Il convient par conséquent de s'écarter du barème du SECO et de réduire la sanction à un jour de suspension, ce qui est conforme à l'art. 45 al. 3 OACI. Partant, le recours sera partiellement admis et la décision litigieuse réformée en ce sens que la suspension de cinq jours est réduite à un jour. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/1617/2015 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.